

L'AVENIR DES INDIENS FACE AU DEVELOPPEMENT DE LA GUYANE

P. et F. GRENAND

Le développement du département ne peut, bien évidemment, se faire sans tenir compte des populations locales. Pour les populations tribales, le problème confine au drame lorsque l'on sait que les fondements de leur subsistance sont peu compatibles avec l'idée occidentale de mise en valeur. Dans le cadre restreint de ce rapport, nous nous contenterons d'examiner le cas des indiens Galibi (Karib) dont le territoire s'étend dans la zone côtière.

RAPPEL HISTORIQUE ET CULTUREL

Très nombreux au début du 17e siècle (environ 6000 individus), les Galibi, après avoir été hostiles à l'implantation des colons français et hollandais, ont entretenu jusqu'à nos jours des rapports amicaux avec les européens.

Au début du 18e siècle, ils furent installés, pour la plupart d'entre eux, autour des missions jésuites, puis retournèrent à la forêt lors de la fermeture de ces missions. En dépit de quelques tentatives d'asservissement, la politique de l'Administration Royale fut à leur égard toujours bienveillante. Toute cette période est cependant marquée par un effacement démographique dû, semble-t-il, beaucoup plus à des maladies importées qu'à la démoralisation occasionnée par la vie des missions.

Au 19e siècle, les 200 ou 300 Galibi survivants sont pratiquement oubliés et amorcent un renouveau démographique.

Au 20e siècle, enfin, ils sont à nouveau l'objet des sollicitudes du clergé et de l'administration. Leur essor démographique s'accélère sans cesse et leur nombre passe de 573 en 1958 (recensement J. HURAUULT) à 1200 actuellement.

Si la culture de ces indiens semble actuellement altérée, il n'en reste pas moins que l'essentiel demeure. L'économie en particulier est restée identique ou du moins ne présente que de faibles variations liées aux changements de leur environnement. En dépit de sa situation minoritaire, le Galibi est resté très pur (les quelques métissages

avec les africains ayant eu lieu au 18^e siècle avec les esclaves fugitifs recueillis dans les tribus indiennes) ; son éthique traditionnelle réprouve le métissage. La langue Karib non altérée demeure la base des rapports quotidiens. Dans cette société patrilinéaire, la structure des villages, des familles et des couples est restée stable. Cet attachement à la vie traditionnelle force l'admiration de tous les observateurs occidentaux depuis plus d'un siècle, et doit être le facteur essentiel retenu pour la mise en place d'une politique efficace à leur endroit.

ECOLOGIE DES GALIBI ET CONDITIONS MINIMALES DE SURVIE

En regard de leur habitat, les Galibi de Guyane française se divisent actuellement en deux groupes. L'un d'eux est installé sur l'estuaire du Maroni et surtout sur celui de la Mana. Il s'agit d'un paysage peu hospitalier (moustiques, marais, mangroves) dans lequel les Galibi se sont installés sur les rares cordons sableux essémant leurs abattis sur des flots de terre ferme couverte de forêts parfois primaires. Rappelons que jadis, les grands établissements Galibis étaient installés sur des sites beaucoup plus favorables tels que les anses rocheuses de Kourou et de Montabo, au plus haut sur les fleuves, là où la mangrove cède le pas à la vraie forêt.

Comme par le passé, cependant, le Galibi pratique une économie mixte où se mêlent l'agriculture sur brûlis, la pêche en mer et secondairement la chasse. Il est évident que leur repli sur les terres les plus marécageuses a eu et aura des conséquences négatives. Coupés des possibilités de longues expéditions de chasse et de cueillette, les Galibi ont dû miser l'essentiel de leur survie sur la pêche en mer. Si l'exiguïté des terres cultivables n'a pas posé de problèmes de survie jusqu'à présent, il est bien évident que l'accroissement démographique interne doublé d'une immigration étrangère en posera sous peu.

Le deuxième groupe vit actuellement dans les savanes entrecoupées de forêts galeries situées entre Organabo et Iracoubo, avec un hameau plus isolé à l'est, non loin de Sinnamary.

L'économie mixte de ce groupe semble avoir conservé l'ouverture sur la forêt grâce à la rivière Iracoubo, sans avoir négligé pour autant la pêche en mer. Ce groupe est plus menacé que le précédent, car ses terres se trouvent emmêlées avec celles de ses voisins créoles, et dans son cas un remembrement primordial s'impose.

Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre groupe, la préservation de l'intégralité de leurs zones actuelles de parcours et si possible leur agrandissement s'avèrent donc indispensables. Il en est de même pour la réglementation de la pêche artisanale dont le monopole devrait être garanti aux amérindiens.

Les aménagements devront être envisagés dans le respect le plus strict des fondements sociologiques de leur économie, que J. HURAUULT résume ainsi : "il n'existe aucune forme d'appropriation du sol aux individus ou aux groupes. Chacun possède un droit d'usage sur les terres qu'il a défrichées aussi longtemps qu'il les utilise effectivement. . . la coutume ne prévoit à cet égard aucune forme d'héritage". (in Bull. Ame. Trop. 16, 1963).

SITUATION LEGALE ET MENTALITE DES AMERINDIENS DE GUYANE FRANCAISE

Les Galibi, comme trois des six tribus de Guyane française, sont citoyens français avec tout ce que cela entraîne comme discordance avec l'exercice de leur genre de vie. Deux points montrent clairement quelles conséquences navrantes entraîne cette francisation.

Tout d'abord, l'éducation inadaptée assortie de mise en "HOME" crée petit à petit une génération de jeunes désœuvrés qui perdent leurs connaissances traditionnelles sans pour autant adopter des valeurs créoles ou métropolitaines. L'histoire de tous les Amérindiens, du détroit de Behring à la Terre de Feu, ne peut fournir un seul exemple

d'intégration réelle. Les Amérindiens s'éteignent, s'avilissent ou se métissent, mais jamais ne parviennent à trouver dans notre monde la digne classe qu'ils avaient dans le leur.

Par ailleurs, leur qualité d'électeur fait d'eux des instruments aux mains des politiciens locaux, mais n'aboutit en aucun cas à une prise en main ou à une participation aux affaires locales des communes où ils sont nombreux ou majoritaires.

Il nous semble ici utile de rappeler un certain nombre de traits de caractère communs à de nombreuses tribus amérindiennes, et des conséquences qu'ils ont à faire face à notre monde.

Trait de caractère	dans le contexte de la culture indienne	dans le contexte de ses rapports avec la culture
ethnocentrisme	éléments de conservatisme face aux tentatives d'acculturation	cause d'une certaine incompréhension des règles de notre culture.
Tolérance	capacité d'assimiler sans heurts d'autres groupes tribaux	silence préféré à la manière forte face aux tentatives de subordinations venues de l'extérieur
Impulsivité	réactions à court terme face à des atteintes directes à leur personnalité	pas de haine à long terme.
Générosité	base quotidienne de l'entraide et du don	base de l'exploitation touristique, mercantile et religieuse
Joie de vivre	plaisir et travail ne sont pas contradictoires ; chacun fait ce qui lui plaît quand il lui plaît	pas de prévision à moyen ou long terme.
Emotivité	liens d'affection émaillant la vie quotidienne. Douceur extrême avec les enfants	fuite devant les situations désagréables, les pensées tristes.
Individualisme	indépendance de chaque famille rendue possible car chacune est une unité de production	Atomisation des tribus et des villages jusqu'à contrarier la naissance d'une unité
Liberté ou rejet de la contrainte	absence d'aliénation donc créativité, initiative, sens de l'esthétique au niveau individuel	impossibilité à poursuivre une tâche qui ne plaît pas

CONCLUSION : DEVELOPPEMENT DE LA GUYANE ET AVENIR DES AMERIDIENS

L'absence d'une législation indigéniste, contrairement à ce qui existe dans la plupart des pays voisins (le Brésil, entre autres, s'est donné une nouvelle structure administrative depuis 1967, la Fondation Nationale pour l'Indien, et un certain nombre de textes juridiques, qui, aussi imparfaits soient-ils, reconnaissent une place originale aux amérindiens dans la communauté nationale), se fait actuellement sentir, et force nous est d'envisager sombrement l'avenir des amérindiens de Guyane et en particulier des Galibi.

L'arrivée massive, à leur voisinage, de colons dont l'ignorance des problèmes indiens est plus que probable, risque de provoquer les problèmes suivants :

- empiètement sur les terres indigènes qui, légalement, ne leur ont pas été reconnues,
- destruction de l'écosystème, base de la survie des Galibi,
- offres d'emplois comme travailleurs agricoles, ce qui reviendrait à un asservissement légal puisque l'indien mettrait en valeur pour le compte d'un étranger des terres qui le nourrissaient la veille,
- métissage et destructuration de la famille, le pouvoir d'achat des immigrants risquant d'être une séduction suffisante pour les jeunes filles de la tribu.

Force nous est de conclure que la tradition humaniste de la France serait gravement entachée, si un plan de développement, sans doute indispensable, de ce département se faisait au détriment de ses premiers habitants qui, rappelons-le, sont en expansion démographique. La reconnaissance de leur existence doit passer par :

- la création de réserves de terres indigènes importantes et strictement délimitées ;
- la promulgation d'un statut de l'indien lui reconnaissant enfin sa place originale parmi les populations guyanaises.

On trouvera en annexe un texte de J. HURAUULT sur lequel il serait possible de s'appuyer pour créer un statut de l'Indien ; ainsi qu'un projet de délimitation de réserve pour :

- les Galibi,
- les Palicour, moins nombreux, vivant sur le Bas-Oyapock et qui posent un problème moins urgent ;
- les Wayâpi, les Wayana et les Emerillon, dont l'habitat forestier leur assure actuellement une tranquillité naturelle, mais pour lesquels risquent de se poser les mêmes problèmes de statuts et de réserves de terres. On remarquera que pour ces tribus, la création de réserves pourrait aller de pair avec celle de réserves naturelles dont un statut spécial garantirait l'usufruit aux seuls habitants autochtones.

ANNEXE

UN PROJET DE STATUT DES POPULATIONS TRIBALES DE GUYANE FRANCAISE

M. GERBEN, Mme PLOUX, M. TISSERAND, députés qui avaient participé à une mission d'information de la commission des lois en Guyane française, ont déposé en juin 1972 le projet de loi suivant, portant statut des populations tribales de Guyane française (a) :

EXPOSE DES MOTIFS

L'existence sur le territoire de la Guyane française de groupements tribaux dont l'établissement est antérieur à l'instauration de la souveraineté française et dont les systèmes sociaux et juridiques sont profondément différents de ceux de nos sociétés développées, appelle depuis longtemps la définition d'un statut permettant d'assurer à ces groupements et à leurs ressortissants, les garanties juridiques auxquelles ils sont en droit de prétendre.

Ces groupements ont développé un mode de vie et un système économique parfaitement adaptés au pays, et demeurent attachés à leur culture et à leurs principes d'organisation. Ils ont un droit incontestable à conserver et à promouvoir leurs systèmes sociaux.

Le présent statut a pour objet de leur permettre de prendre place dans la collectivité nationale sans renoncer à leur personnalité ethnique et en conservant la plénitude de leur autonomie culturelle.

Le droit coutumier de chacun de ces groupements est regardé comme l'expression d'une convention tacite entre les personnes. L'Etat ne doit ni codifier ce droit, ni s'immiscer dans les décisions des instances coutumières. Il doit en revanche fixer le statut des personnes désireuses de se séparer de leur groupe.

Les communes tribales définies dans le présent statut constitueront le cadre à l'intérieur duquel les groupements tribaux seront intégrés à la collectivité nationale et pourront être protégés contre toute forme de dépossession des terres. A cet effet, leur définition territoriale devrait correspondre, dans toute la mesure du possible, au territoire coutumier de chaque groupement.

(a) Assemblée nationale, seconde session ordinaire 1971-72, projet n° 2320.

Les dispositions de ce statut devront être complétées par la création d'une scolarisation adaptée.

Enfin, la puissance publique doit se doter de moyens administratifs adaptés pour continuer à remplir sa mission traditionnelle de protection des conditions de vie et de développement de ces minorités tribales.

La création d'un service et d'un conseil des populations tribales pourrait répondre à cette préoccupation. Une telle création permettrait plus particulièrement de regrouper, sans en accroître le montant, les moyens financiers dont disposent les collectivités publiques pour appliquer une politique sanitaire et scolaire et exercer les actions nécessaires au développement de ces populations.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1 - Sont soumis aux dispositions du présent statut les groupements Boni, Djuka et Wayana (Maroni), Oyampi, Emerillon, Palikour (Oyapock).

Seules les dispositions des articles 8, 9 et 14 sont applicables aux Indiens Galibi.

Titre I - Des groupements tribaux.

Art. 2 - Chacun des groupements tribaux de la Guyane française est doté d'une personnalité juridique. Il vit sous la loi coutumière liée à son organisation familiale et sociale.

Aucune entrave n'est apportée aux déplacements de ces groupements de part et d'autre des frontières du département de la Guyane.

Art. 3 - Le groupement tribal est seul habilité à définir le droit coutumier régissant l'état des personnes, la possession et la transmission des biens et à modifier ce droit en fonction de l'évolution de son genre de vie.

Art. 4 - Le groupement tribal possède des droits éminents sur les terres constituant son domaine coutumier d'activité.

Ces terres sont dans la limite des périmètre de protection définis par arrêté préfectoral, indisponibles et incessibles.

Art. 5 - L'appartenance tribale est compatible avec la qualité de citoyen français.

Art. 6 - Lorsqu'une personne a renoncé au statut coutumier, elle ne peut revendiquer la possession de biens ou de terres contre la coutume.

Titre II - Du statut des personnes.

Art. 7 - Les ressortissants français d'appartenance tribale ne sont pas régis par le Code civil français et demeurent soumis au droit coutumier à moins qu'ils n'y renoncent expressément par décision individuelle.

Art. 8 - Les ressortissants français d'appartenance tribale ne sont pas astreints au service militaire.

Art. 9 - Les conditions dans lesquelles les ressortissants français d'appartenance tribale sont soumis à l'obligation scolaire, sont définies par arrêté conjoint du Ministre des Départements d'outre-mer et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 10 - Tous les actes d'état civil concernant les ressortissants français d'appartenance tribale doivent comporter une référence au groupement tribal. Ne pourront figurer sur ces actes d'autres noms que ceux résultant de la coutume du groupement. Il ne sera attribué aux intéressés aucun nom patronymique arbitraire ni aucun prénom étranger à la coutume.

Art. 11 - Les ressortissants français d'appartenance tribale ne sont soumis au droit pénal français que dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 12 - Les ressortissants français d'appartenance tribale peuvent renoncer à titre individuel au statut tribal. Cette demande sera enregistrée dans les mêmes formes qu'une demande de naturalisation et instruite suivant la même procédure. Une enquête sera effectuée pour s'assurer que le demandeur a une connaissance suffisante de la langue française et qu'il est en mesure de subvenir individuellement à ses besoins.

Art. 13 - Les enfants nés d'une union entre personnes de statut de droit commun et de personnes de statut tribal relèveront du statut de la famille dans laquelle ils auront été élevés. Ils devront à leur majorité opter pour l'un ou l'autre statut.

Titre III - Des collectivités territoriales.

Art. 14 - Les groupements Boni, Oyampi, Emerillon et Palikour constituent des communes distinctes de droit commun.

Art. 15 - Des communes tribales de statut particulier seront constituées par les groupements Djuka et Wayana du Maroni.

Art. 16 - Ces communes sont administrées par le chef de brigade de gendarmerie assisté d'un Conseil composé de chefs coutumiers et de personnes qualifiées désignées par arrêté du Préfet de la Guyane.

Elles pourront être transformées en communes de droit commun sur proposition du Conseil des populations tribales.

Art. 17 - Les chefs de groupements et de villages sont librement désignés par les ressortissants français d'appartenance tribale. Il leur est versé une indemnité dont le montant est déterminé par arrêté du Préfet de la Guyane.

Titre IV - Du Service et du Conseil des populations tribales.

Art. 18 - Il est créé un Service autonome des populations tribales du département de la Guyane et un Conseil des populations tribales.

Art. 19 - Le Service des populations tribales concourt à l'application de la politique sanitaire, scolaire et de développement intéressant ces populations. Dans ces domaines, il exerce tout ou partie des actions de l'Etat, du département et des communes de Camopi, Maripasoula, Papafston Mana, Iracoubo, Sinnamary.

Il est placé sous l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni.

Art. 20 - Pour l'application de l'article précédent, le Service des populations tribales reçoit une dotation arrêtée au vu de son programme et prélevée sur les crédits que l'Etat, le département et les communes consacrent aux actions ci-dessus définies, sans qu'il en résulte pour ces collectivités un accroissement des charges publiques.

Cette dotation est assurée pour moitié par les crédits de l'Etat. L'autre moitié est couverte, à raison de 70 % par les contributions des communes citées au premier alinéa et de 30 % par une contribution du département. Les dépenses inscrites à ce titre au budget des collectivités sont obligatoires.

Art. 21 - Le Conseil des populations tribales est consulté sur toute mesure intéressant les populations tribales. Il propose aux autorités compétentes toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces populations.

Le Conseil se compose des délégués préfectoraux, des capitaines des ressortissants français d'origine tribale et des personnalités qualifiées désignées par arrêté ministériel.

Il est présidé par le Préfet de la Guyane.

Art. 22 - L'état civil des résidents d'origine tribale n'ayant pas la qualité de citoyen français est tenu par le Service des populations tribales. Ce Service reçoit copie des actes dressés par les municipalités, relatifs à l'état civil des ressortissants français d'origine tribale.

Art. 23 - Il est rendu compte au Conseil des populations tribales des inscriptions de ressortissants français d'origine tribale sur les listes d'état civil et sur les listes électorales.

Art. 24 - Le Service des populations tribales détermine après consultation du Conseil dans quelles conditions sont autorisés tous déplacements dans les communes de Camopi, Maripasoula, Papaïstou, Mana, Iracoubo, Sinnamary, de personnes n'ayant pas leur résidence en Guyane.

Art. 25 - Le présent statut fera l'objet tous les dix ans, par voie de règlement d'administration publique, des adaptations rendues nécessaires par l'évolution des populations concernées.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
SECRETARIAT D'ETAT AUX D.O.M. et T.O.M.

BUMIDOM
OPERATION GUYANE

IMPLANTATION D'EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET FORESTIERES

CONTRIBUTION SCIENTIFIQUE
DE L'ORSTOM

au groupement constitué par

BCEOM-BDPA-BRGM-CTFT-IFAC-IFCC

IGN-IRAT-IRHO-SATEC-SEDES

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE OUTRE-MER



DONNÉES SCIENTIFIQUES
ET ANALYTIQUES

TOME I (TEXTE)

Novembre 1975

SOMMAIRE

Pages

AVANT-PROPOS

SCIENCES DE LA TERRE

- Géologie : note de synthèse
J. - M. BRUGIERE 5
- Ressources en sols de la zone côtière guyanaise
R. BOULET 11
- Ressources en sols de Guyane
Zones littorales à dominance de terres basses
A. LEVÊQUE 29
- Sédimentologie : note de synthèse
J. - M. BRUGIERE 39
- Climatologie de la Guyane
Section hydrologique 41
- Etudes hydrologiques
Section hydrologique 69

SCIENCES BIOLOGIQUES

- Vingt ans de Botanique
J. J. de GRANVILLE
J. - P. LESCURE et R. A. A. OLDEMAN 89
- Les plantes médicinales
H. JACQUEMIN 115
- Problèmes de conservation de la faune
M. CONDAMIN 119
- Problèmes de pathologie humaine
F. X. PAJOT 129

SCIENCES HUMAINES

- L'avenir des Indiens face au développement de la Guyane
P. et F. GRENAND 137
- La question créole
M. - J. JOLIVET 147

SYNTHESE

- La mise en valeur de la Guyane, Agriculture, Elevage, Forêt
J. - M. BRUGIERE 171